

Les Cahiers de droit



MARTEL, P. *Les conventions entre actionnaires* (manuel du praticien), WLS Thélène, Mtl, 1983, 277 p.

Marc Giguère

Volume 25, numéro 3, 1984

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042623ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042623ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Giguère, M. (1984). Compte rendu de [MARTEL, P. *Les conventions entre actionnaires* (manuel du praticien), WLS Thélène, Mtl, 1983, 277 p.] *Les Cahiers de droit*, 25(3), 743–745. <https://doi.org/10.7202/042623ar>

table des matières détaillée et un index, mais, curieusement, aucune bibliographie ne complète l'ouvrage.

En conclusion, l'auteur mentionne les trois qualités essentielles d'une bonne méthode de citation : la concision, la clarté et la cohérence. Nous ne pouvons qu'être d'accord avec ce postulat. Même s'il se présente à l'extrême fin de l'ouvrage, il livre l'essentiel de ce qui doit se retrouver dans toute citation ; mais il laisse malheureusement à chacun le soin de déterminer les éléments essentiels d'une référence, leur ordre de présentation et le degré de précision. Même si un auteur est cohérent dans ses propres écrits (ce qui devrait aller de soi), cela ne suffit malheureusement pas à introduire la cohérence dans le monde juridique. Pour cette raison, le dialogue entre les auteurs et les lecteurs, normalement facilité par une méthode uniforme de citation, risque de demeurer pour longtemps encore un véritable capharnaüm. Sur ce dernier point, l'ouvrage va moins loin que celui des professeurs Caparros et Goulet (E. CAPARROS et J. GOULET, *La documentation juridique : Références et abréviations*, Québec, P.U.L., 1973, 182p.) dans le sens d'une volonté de normalisation et d'uniformisation des modes de référence. C'est pourquoi, tout en reconnaissant la grande utilité de l'ouvrage de Monsieur Tang, nous ne pouvons que souhaiter — pour le bénéfice des auteurs et chercheurs québécois désireux d'une perspective plus complète et plus cohérente, — une deuxième édition de l'ouvrage des professeurs Caparros et Goulet, lequel à son tour tiendrait compte de remarques importantes du professeur Jacques l'Heureux (*vide* J. L'HEUREUX, « De la documentation juridique et d'un ouvrage récent paru sur la question », (1973) *R.G.D.* 180) et intégrerait la perspective des travaux internationaux de normalisation.

Outre qu'il soit à jour, l'ouvrage de Monsieur Tang n'apporte en effet aucun élément de nouveauté aux débats sur la question et ne semble pas pouvoir ou vouloir critiquer les travaux des autres intervenants et se situer par rapport à eux. Malgré cela nous croyons qu'il sera d'une

grande utilité pour l'ensemble de la communauté juridique et que son acquisition sera avantageuse pour toutes les catégories de bibliothèques de droit. Une nouvelle édition, couvrant cette fois le Québec, apporterait une pierre importante à une construction scientifique toujours attendue.

Denis LE MAY
Université Laval

MARTEL, P. *Les conventions entre actionnaires* (manuel du praticien), WLS Thélène, Mtl, 1983, 277 p.

Le droit des petites entreprises n'a jamais fait l'objet d'une organisation spécifique de la part du législateur sauf pour cette épisode de 1934 à 1975 où le législateur fédéral a aménagé un embryon de régime qu'il a plus tard dénoncé, lors de sa réforme de 1975.

L'élaboration d'un régime spécifique pour la petite entreprise a finalement été l'apanage des praticiens qui, au cours des ans, ont dû inventer des instruments spécifiques à la solution de ses problèmes. Cette élaboration s'est faite lentement, laborieusement par l'inscription de divers procédés dans les formulaires, fruits d'expériences particulières que les praticiens avaient dû vivre et qu'ils proposaient à l'attention de leurs collègues en mal d'outils pour parer aux nouvelles complexités du milieu économique.

Jamais la compilation de ces formules, procédés, techniques d'intervention n'a été aussi systématique qu'elle ne l'est dans cet attrayant répertoire que nous propose depuis quelques mois Me Paul Martel sous le titre *Les conventions entre actionnaires* (une approche pratique) ou *Manuel du praticien*.

Un jeune auteur, Me Jean Turgeon, nous avait fourni l'an dernier, sous un titre à peu près semblable, sous-titres en moins, un examen remarquable de la genèse, de la légitimité, de la validité, de la juridicité de ces procédés, conventions dont s'alimentent quotidiennement les praticiens, en nous

proposant accessoirement des modèles de certaines d'entre elles.

La démarche de Me Martel est un peu à l'inverse et fait pendant naturel à la première puisqu'il nous propose, en premier lieu, un répertoire assez complet de tous les types de conventions possibles, avec un commentaire accessoire portant sur l'opportunité de les utiliser et quelques rappels sur leur validité. Les deux ouvrages se complètent, l'un dans l'analyse, l'autre dans la synthèse.

Est-il besoin de le rappeler, l'ouvrage de Me Martel se trouve enrichi de multiples observations pratiques qui ne peuvent ressortir qu'à l'expérience de celui qui est appelé à résoudre ces problèmes d'une manière quotidienne. Il s'agit donc plus que d'un formulaire mais d'un manuel, d'un guide où conseils et suggestions le disputent en intérêt à la description détaillée des formules. Enfin, si l'on peut en deviner le contenu, il ne faut pas oublier qu'il est sujet à expansion : les modèles proposés pouvant servir d'inspiration à mille et un autres.

Sont principalement examinées les conventions dites clauses d'achat-vente, de société, de vote, d'administration. À tort ou à raison, mais plutôt à tort qu'avec raison, croyons-nous, nous retrouvons souvent ces trois derniers types de clauses à l'intérieur d'une convention portant sur la première, c'est-à-dire la clause d'achat-vente, et c'est ce qui justifie vraisemblablement l'auteur d'avoir traité de la clause d'achat-vente en premier lieu. Sans doute ne s'agit-il ici que d'un problème de présentation, mais il est permis d'inviter l'auteur à participer à ce travail d'épuration du langage et de correction de la terminologie qui s'impose en droit corporatif. Nous croyons que la convention d'achat-vente est tout simplement une des variétés des conventions dites de société, et qu'en toute logique, les conventions de société devraient être examinées avant les conventions d'achat-vente, comme le genre précède l'espèce.

De la même manière, il nous semblerait que la clause dite *shot gun* ne participe de la clause d'achat-vente que dans son aspect formel ou encore dans sa réalisation, mais que dans son esprit et sa finalité, c'est-à-dire la solution d'un *dead lock* ou d'un conflit, elle est avant tout une convention de société. Théoriquement et pratiquement, elle ne nous paraît guère trouver sa place à l'intérieur d'une clause d'achat-vente.

Les clauses d'achat-vente font donc l'objet de la première attention de l'auteur : elles ne pouvaient trouver meilleure dissection puis synthèse que sous sa plume. Il y a déjà belle lurette qu'on retrouve ces clauses ici et là, dans les manuels, dans les articles, sous des présentations un peu disparates. Il convenait que quelqu'un les recueille, les groupe sous des vocables faciles à identifier et à consulter, tels ceux de : clauses d'offre obligatoire, d'évaluation, de paiement, d'assurance, de protection, de fiducie, pénales et autres. L'auteur nous pardonnera de ne pas commenter chacune d'entre elles, puisque les propos dont il émaille son texte nous ont déjà paru susceptibles de satisfaire toutes les curiosités et toutes les explorations. L'implication fiscale a été heureusement signalée, ce qui n'est pas un luxe en ces matières où il peut coûter beaucoup de n'être pas assez ingénieux ou de l'être trop.

Les conventions de société, de vote, d'administration qui font l'objet de la deuxième partie de l'ouvrage devraient précéder, avons-nous suggéré, en chronologie et souvent en importance celles d'achat-vente, dont elles gouvernent d'ailleurs l'économie. Il s'agit ici de matières plus traditionnelles : répartition des tâches, partage des revenus, remboursement des dépenses, invalidité, vacances, non-concurrence, souscription d'actions, endossements... pour les clauses de société ; élection des administrateurs, majorité spéciale, *pooling agreement*, *voting Trust*, etc., pour les clauses de vote ; conventions d'administration (s'il en est de possibles) « conventions unanimes », conventions de modifications, etc., pour les clauses d'administration. Le répertoire n'est

ici qu'indicatif tant la variété des clauses est indéfinie.

C'est avec raison, et intérêt pour le lecteur, que l'auteur s'attarde quelque peu sur cette nouvelle institution qu'est la « convention unanime », en signalant les disparités d'organisations qu'elle reçoit aux paliers fédéral et provincial. Ces disparités ont-elles été toujours voulues ou résultent-elles quelques fois de la maladresse d'expression de l'un ou l'autre des législateurs à qui l'auteur aurait eu la générosité de fournir quelque alibi scientifique ? Qui le saura ?

La « convention unanime » s'étend désormais dans tout le droit corporatif. On n'a pas fini d'en parler et d'en reparler. On n'a pas fini non plus, de se plaindre du fait que le législateur fédéral l'aie si mal nommée, accaparant pour elle tout le contenu d'une expression appartenant d'abord à la langue écrite ou parlée. Comment appellera-t-on les conventions unanimes dont l'objet n'est pas de réduire les pouvoirs du conseil d'administration ?

L'auteur devait-il nous le rappeler, la convention unanime a modifié l'économie générale du droit corporatif et son utilisation bouleverse les données classiques de l'interprétation du schéma corporatif. Si on peut beaucoup expliquer par la « théorie des deux chapeaux » (actionnaires, administrateurs), il ne faut jamais oublier que la compagnie, elle, ne saurait jamais être dirigée que par une seule tête dont le législateur a le devoir d'organiser une facile identification.

Dans une dernière partie, l'auteur nous propose quelques formules générales à partir d'espèces déjà examinées. Il s'agit de formules-synthèses des précédentes. Il y a là de quoi ravir le jeune praticien pressé qui n'a pas toujours le temps, ni quelquefois le goût de s'attarder sur des analyses savantes et qui est prêt à prendre le risque de « se casser le cou » avec des formules de prêt-à-porter où l'autorité de l'usage l'emporte sur les exigences de la créativité. S'il faut continuer à s'inspirer de ces modèles... il faut peut-être aussi continuer à s'en méfier...

Nous n'avons évoqué dans le présent commentaire, que quelques aspects généraux de l'ouvrage et devons convenir que son contenu est plus riche que la version sommaire que nous en donnons.

Il nous a semblé qu'il s'agissait d'un ouvrage fondamental qui rend compte, en une synthèse originale, des développements survenus dans la pratique du droit corporatif durant ces dix dernières années, et dont le grand mérite est de rassembler des morceaux qui demeuraient épars pour en proposer une utilisation judicieuse. Il s'agit certainement d'une démarche très utile qui suggère aussi le sens des développements à venir. L'auteur peut être remercié et félicité de sa contribution.

Marc GIGUÈRE

La peur du crime, revue *Criminologie*, 1983, vol. 14, n° 1, 110 p.

Ce volume aborde le phénomène de la crainte de la criminalité dans la population. L'éditorial de présentation situe le problème dans une perspective d'ensemble : celle selon laquelle la sécurité des membres de la communauté fut, à l'origine, la raison d'être et la justification de l'exercice du pouvoir. Si la crainte du crime redevient trop forte, le risque apparaît de voir ressurgir des formes primitives de justice ou de protection privée. De là l'importance du phénomène actuel d'augmentation du sentiment d'insécurité dans nos sociétés.

Dans une première étude, Yves Brillon présente la peur du crime et la punitivité chez les personnes âgées. Après avoir montré que la crainte d'être victime est plus élevée chez les personnes âgées que dans les autres couches de la population, il s'interroge sur le lien entre l'existence de cette crainte et la réalité concrète des risques courus d'une part, l'influence possible de la sur-représentation des femmes dans cette catégorie d'âge d'autre part, et enfin la punitivité dont cette dernière fait preuve. Or, sur tous ces aspects, il conclut à une